

Règlement du cimetière

Le maire de la commune de **BICHES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2015,

Arrête

Inhumations

Article 1 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Concessions

Article 2 - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 3 - Le prix de chaque concession est fixé par le Conseil Municipal. Il est révisable.

Dispositions communes

Article 4 - Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte ; pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1 m² environ est affectée à leur inhumation.

Article 5 - Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 6 - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus de un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 7 - Aucune inscription autre que les noms, prénoms du défunt et dates (naissance, décès) ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Article 8 - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 9 - Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

Article 10 - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 11 - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses délégués.

Article 12 - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 13 - L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 14 - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 15 - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Columbarium

Article 16 - Les familles ont la possibilité de déposer les urnes à leur convenance soit au columbarium soit dans une concession de famille, soit de disperser les cendres au Jardin du Souvenir.

Article 17 - Chaque concession est destinée à recevoir une ou plusieurs urnes funéraires selon les dimensions de celles-ci. Comme toute autre concession, elle peut être une sépulture familiale, collective ou individuelle.

Le dépôt de l'urne sera fait après présentation d'un certificat attestant de l'Etat Civil de la personne incinérée.

Article 18 - La concession d'une case peut s'obtenir pour une durée de 15, 30 ou 50 ans selon les tarifs en vigueur.

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal. Ils sont révisables. Il sera établi pour chaque concession un arrêté dressé par le Maire au même titre que les concessions traditionnelles.

Article 19 - La concession est renouvelable par le concessionnaire et ses ayants droit pour l'une des durées fixées à l'article 17, à la date d'échéance de la concession et au tarif en vigueur au jour du renouvellement, ceci sous réserve

que l'affectation des cases du columbarium ne soit pas modifiée par l'administration municipale pour des raisons d'organisation ou de sécurité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit de renouvellement durant un délai de 2 ans. A défaut de paiement de la redevance dans ce délai de 2 ans, la concession sera reprise par la commune de Biches.

Quelque soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période coïncidera toujours avec la date d'expiration de la période précédente.

Article 20 - L'administration ne pourra reprendre les concessions que dans deux cas :

- de plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période de deux ans,
- dans le cas d'une rétrocession à titre gracieux par les familles avant l'échéance.

A la reprise, les cendres trouvées dans le columbarium seront répandues au Jardin du Souvenir, l'administration se réservant la possibilité de conserver les urnes funéraires non restituées aux familles.

Article 21 - L'ouverture et la fermeture des cases du columbarium sont assurées par une entreprise de marbrerie choisie par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Fait à BICHES, le 1^{er} décembre 2015

Le maire,

Jean-Philippe PANIER

Ce règlement est affiché à la porte du cimetière, mais vous pouvez également le consulter en Mairie.



➤ Les tarifs des concessions applicables au 1^{er} janvier 2016 ont été fixés comme suit :

- Concession de terrain perpétuelle de 2m² : 120 €
- Concession de terrain perpétuelle de 1m² : 120 €
- Concession au columbarium de 15 ans : 350 €
- Concession au columbarium de 30 ans : 500 €
- Concession au columbarium de 50 ans : 1000 €